

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARDI

15 route du Rohrschollen
67026 STRASBOURG

Références : 0391/MS
Code AIOT : 0006700391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement SARDI, implanté 15 Route du Rohrschollen 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement SARDI de la route du Rohrschollen est spécialisé dans le tri, le transit et le traitement de déchets non dangereux. Il relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées.

Le 18 juillet 2022, un incendie a affecté un tas de déchets.

Lors de l'évènement, la vanne de confinement des eaux d'extinction, un dispositif manuel de type "guillotine", n'avait pas été complètement fermée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARDI
- 15 Route du Rohrschollen 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement SARDI de la route du Rohrschollen est spécialisé dans le tri, le transit et le traitement de déchets non dangereux. Il relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

Confinement des eaux accidentellement polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux accidentellement polluées	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vanne de confinement des eaux accidentellement polluées est d'un maniement trop long et difficile, compte tenu du contexte dans lequel elle doit être manœuvrée. Sa conception est à revoir. Au regard de son emplacement, il serait aussi opportun qu'elle puisse être commandée à distance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux accidentellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.6.1
Thèmes : Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les plateformes de stockage et les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont équipés de vannes de barrages étanches aux produits collectés, avant rejet, vers le milieu naturel. La capacité minimale du dispositif est de 2000 m ³ . La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols ou aires de stockage, est collecté dans le même dispositif. La capacité minimale requise est de 720 m ³ . Ces deux dispositifs étant confondus, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'inspection s'est rendue, avec le directeur du site, à l'emplacement de la vanne de confinement, en limite ouest du site. Pour s'y rendre, il a fallu traverser des zones de stockage de déchets combustibles. Le temps pluvieux était l'occasion d'observer si le dispositif est efficace. Il a donc été manœuvré. En l'absence de l'indication sur site du sens de manœuvre, dans un premier temps, le dispositif a été actionné dans le sens de l'ouverture. Dans un second temps, la vanne a été actionnée dans le bon sens pour sa fermeture (rotation horaire). La manœuvre était malaisée. De temps en temps, des blocages se produisaient, rendant nécessaire une courte action contraire de déblocage. Au terme de l'action, la vanne complètement fermée retenait bien le flux des eaux pluviales. De cela l'inspection retient : <ul style="list-style-type: none">• que le sens de manœuvre nécessite d'être affiché clairement ;• qu'il est souhaitable de revoir le dispositif qui, dans sa conception actuelle est d'une utilisation trop délicate, sujet à des blocages. Ceci n'est pas adapté compte tenu du contexte de crise dans lequel il doit être actionné ;• le cheminement pour accéder à la vanne et la proximité de stocks de combustibles rendent pertinente une commande à distance.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet